

Les maisons en pierre

L'HISTOIRE

Comme les maisons en brique, les maisons en pierre apparaissent à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, profitant de la mécanisation du travail de la pierre.

On trouve peu de maisons en pierre au centre ville de LILLEBONNE, mais certaines sont composées de brique et de silex ou de brique et de pierre.

PRESCRIPTIONS DE LA ZPPAUP

(pour plus de détails se reporter à la ZPPAUP elle-même)

Les murs

Les murs de pierre devront rester apparents lorsqu'ils sont soigneusement appareillés et notamment lorsqu'ils présentent un aspect décoratif, des éléments de brique et de pierre...

Le rejointoiement apparent devra être exécuté au mortier de chaux aérienne au nu du parement extérieur et dans une teinte claire pour les maçonneries de pierre. Les rejointoiements au mortier ciment sont interdits.

Les murs en maçonnerie grossièrement appareillée ou constituée de petits moellons de pierre non assisés,

Les baies

Les encadrements, les appuis et les décors associés aux baies devront être conservés, lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine.

Les percements à créer devront respecter le caractère et la composition de la façade.

Le traitement des encadrements de baies nouvelles

Les menuiseries

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes d'origine

Le dessin des menuiseries placées dans des baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les menuiseries d'origine des baies existantes. Cette règle

Les contrevents

Les volets ou persiennes repliables en tableau et les volets intérieurs, sont seuls autorisés. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux quelques édifices qui comporteraient, dès l'origine, des contrevents, volets ou persiennes repliables

LES MATÉRIAUX

La pierre de taille est destinée à rester apparente, tandis que les moellons de pierre sont plutôt destinés à être enduits.

et destinés, dès l'origine, à être enduits, devront être maintenus ou rétablis, avec un enduit exécuté au mortier de chaux aérienne*, sauf dans le cas des maçonneries recouvertes, dès l'origine, d'un enduit au plâtre gros ou plâtre et chaux, qui devront être maintenus ou rétablis dans leurs dispositions d'origine.

Les éléments d'architecture significatifs tels que : arcs, pilastres, chaînages, chaînes d'angles, balustrades et décors divers devront être maintenus lorsqu'ils sont d'origine et restaurés ou remplacés à l'identique

devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les baies existantes d'origine.

Les reprises de maçonnerie résultant du percement d'une baie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

s'applique également au nombre et à la dimension des carreaux.

Les menuiseries neuves devront être exécutées en bois à peindre. Exceptionnellement cette prescription peut ne pas s'appliquer si le pétitionnaire peut justifier d'une impossibilité technique de réaliser les menuiseries en bois.

sur la façade.

Les contrevents, volets ou persiennes d'origine devront être remplacés à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

La ferronnerie

Les garde-corps d'origine devront être conservés. Ceux en fer forgé devront être restaurés ou refaits à l'identique. Ceux à créer devront comporter un dessin en rapport avec le caractère de l'édifice.

Les corniches, bandeaux et frises

Ceux d'origine devront être maintenus ou rétablis lorsqu'ils ont été supprimés ou modifiés. Les corniches et les bandeaux devront recevoir une protection en zinc.

Les devantures commerciales

Les devantures devront être intégrées dans les baies existantes du rez-de-chaussée et sont soumises aux prescriptions suivantes :

Des sondages devront être exécutés préalablement à l'établissement du projet, en vue de reconnaître la structure existante et d'en tirer parti pour les dispositions à retenir.

La devanture devra tenir compte de la structure de l'immeuble et de la composition de la façade, qui devront rester lisibles.

Sont autorisés :

- 2 matériaux différents au maximum (vitrages et revêtements de sol non compris) dont 1 dominant ;
- 3 couleurs, au maximum, dont 1 dominante ;
- les saillies sur le nu de la façade, inférieures à 15 cm ;
- les stores droits, de teinte unie.



Sont interdits :

- une même devanture sous 2 immeubles différents ;
- toute modification de façade à l'étage, ayant pour but de signaler le commerce, à l'exception des enseignes perpendiculaires (dites en drapeau ou en « potence ») ;
- les caissons ;
- Les auvents ;
- les stores « capote » ;
- les glaces réfléchissantes.

RECOMMANDATIONS / PRÉCONISATIONS DE L'Opération de Ravalement Obligatoire

Les pierres trop abîmées devront être remplacées (soit en totalité, soit sous forme de greffes), par des pierres de même aspect et de même dureté.

Suivant la dureté des pierres, la technique de nettoyage sera différente :

Sur des pierres plutôt dures, le nettoyage sera réalisé par pulvérisation d'eau et brossage léger, par projection de micro fines (technique du gommage) ; d'autres techniques

existent : le sablage à sec, le micro-sablage,...

Dans le cas où la pierre aurait été peinte a posteriori, sans effet décoratif recherché, elle sera décapée, lavée et rincée.

La pierre pourra recevoir une patine (lait de chaux) destinée à la protéger ou à uniformiser l'ensemble.

Les menuiseries

Lors du dépôt d'un projet, toutes les menuiseries seront décrites. En cas de restauration ou de remplacement, se reporter aux prescriptions (rappelées ci-dessus) de la ZPPAUP.

Les enseignes en drapeau, apposées perpendiculairement à la façade de l'immeuble, seront limitées à une seule enseigne par devanture.